

COMMUNE DE CLAVETTE
CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N° 07-08-2020-039A
**PORTANT REGLEMENTATION SUR L'USAGE DES CANONS ANTI-
OISEAUX « CANONS EFFAROUCHEURS »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2214-4 ;
Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles R 1334-31, R 1334-32, R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-1 ;
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 22 mai 2017 N° 07-1679 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu le Décret N° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
Vu la Circulaire Interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il est indispensable de renforcer les mesures prises pour lutter contre les bruits de nature à compromettre la santé et la tranquillité publique,
Considérant qu'il est indispensable de réglementer l'utilisation des canons anti-oiseaux (canons effaroucheurs) sur le territoire communal,
Considérant les plaintes des riverains du trouble de voisinage que provoque l'usage de ces appareils,
Considérant la nécessité de maintenir la tranquillité et l'ordre public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'utilisation par les Agriculteurs et les Maraichers des canons anti-oiseaux est réglementée de la façon suivante :

- Utilisation possible du lever au coucher du soleil.

ARTICLE 2 : La limitation du nombre de détonations sera toutes les 15 minutes, interdiction formelle de fonctionnement de nuit.

ARTICLE 3 : L'implantation du dispositif doit être d'environ 400m des zones habitées.
En aucun cas la notice d'utilisation des canons anti-oiseaux (canons effaroucheurs) ne se substitue à la Loi articles R. 1334-31 et 32 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles R. 1337-6 et R. 1337-7 du Code de la Santé Publique encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

ARTICLE 5 : Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1334-31 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins et tous les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins
- Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Clavette
- Le responsable du Service Technique
- L'affichage

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage le 10 août 2020.

Fait à Clavette
Le 7/08/2020.

Le Maire,

Sylvie GUERRY-GAZEAU

